



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2023-141

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-16-00005 - Arrêté préfectoral autorisant à CHABLAIS AVIRON THONON l'organisation du championnat de France de Beach Rowing, du 23 au 25 juin 2023, sur le DPF du lac Léman au droit de la plage d'EXCENEVEX (4 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-16-00005

Arrêté préfectoral autorisant à CHABLAIS
AVIRON THONON l'organisation du
championnat de France de Beach Rowing, du 23
au 25 juin 2023, sur le DPF du lac Léman au droit
de la plage d'EXCENEVEX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **16 JUIN 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0901

portant autorisation à CHABLAIS AVIRON THONON d'organiser le championnat de France d'aviron
"Beach Rowing Sprint", du 23 au 25 juin 2023, sur le domaine public fluvial du lac Léman
au droit de la plage de la commune d'EXCENEVEX

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berné le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n°s DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
www.haute-savoie.gouv.fr

juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019 et DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU la demande du 28 février présentée par M. DUBOULOZ Claude, Président de CHABLAIS AVIRON THONON ;

VU l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la Brigade nautique d'Evian-les-Bains en date du 17 mai 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Chablais Aviron Thonon représenté par Monsieur DUBOULOZ Claude est autorisé à organiser le Championnat de France d'aviron "BEACH ROWING SPRINT" sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la plage de la commune d'EXCENEVEX.

Article 2 : Cette manifestation a lieu du 23 au 25 juin 2023, de 9h00 à 17h00, dans un périmètre sécurisé de 230 m de longueur sur 80 m de largeur, conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 3 : L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres aux chefs de bord des embarcations assurant la sécurité des participants. Il doit en conséquence prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes conséquences dommageables, et le cas échéant, les réparer.

Si les conditions dans lesquelles s'engage ou se déroule cette manifestation apparaissent défavorables, compte tenu, notamment de la météorologie, il appartient à l'organisateur de prévoir des consignes de sécurité complémentaires, voire de décider de son annulation, mesures qui doivent être immédiatement portées à la connaissance des participants.

Article 4 : La réglementation en vigueur sur le lac Léman doit être respectée. Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les accompagnateurs et les embarcations englobés dans le plan de sécurité doivent se conformer aux dispositions relatives aux vitesses fixées dans le règlement particulier de police.

Dans le cadre de la manifestation nommée à l'article 1er, dans le périmètre et aux horaires définis à l'article 2, sous respect des dispositions précisées sur le plan de sécurité, la navigation est interdite à tout bateau étranger à la manifestation.

L'organisateur met en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de cette interdiction.

Article 5 : Les bouées utilisées pour le balisage particulier, mises en place peu avant la manifestation ne doivent pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Elles doivent être relevées dès le passage de la dernière embarcation.

Article 6 : L'autorité administrative peut, pour des raisons de police administrative générale, exiger la modification du programme et peut également, si elle est présente ou représentée sur les lieux,

suspendre ou annuler la manifestation en cas de carence de l'organisation, ou de risques manifestement exagérés pour les équipages engagés ou les autres usagers du plan d'eau.

Article 7 : Les bateaux de sécurité doivent être sur le plan d'eau du début à la fin de la manifestation. Le responsable de la sécurité veille à ce qu'ils soient disposés de manière optimale afin de minimiser leur délai d'intervention. Ils doivent bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité. L'organisateur est tenu de rappeler aux personnes présentes sur les embarcations, l'obligation d'équipement de sécurité obligatoire embarqué, selon les prescriptions nationales en vigueur.

Article 8 : Étant donné que cette manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnel et en matériel de sapeurs-pompiers, les demandes de secours publics sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy : tél 112.

Article 9 : L'organisateur est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau, des jours concernés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 11 : MM. le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, Mme le maire de la commune d'EXCENEVEX, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée à :

- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne
- MM. les présidents des associations de pêche professionnelle (AAIPPLA) et de loisir (APALLF)

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Julien LANGLET

PLAN ANNEXE A L'ARRETE N° DDT-2023-0901
 relatif à l'organisation du "BEACH ROWING BEACH" au droit de la plage de la commune
 d'EXCENEVEX

